

Département de l'Oise

Arrondissement de Beauvais

Canton de Chaumont en Vexin

COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

A R R E T E n°2026059

Le Maire de la Commune de Sainte Geneviève,

• *Vu* :

le Code de la Route,

le Code Pénal,

le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants,

la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, dans le Département en matière de circulation routière,

le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle - Livre 1 - 8ème Partie - Signalisation Temporaire - pris en vertu de son Article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,

- **Considérant** la déclaration de manifestation reçue le 30 mars 2026 de Mme LAHOUSSE Delphine, Présidente des « Mécaniques Anciennes de Sainte-Geneviève (M.A.S.G.) » à procéder à un rassemblement mensuel de Véhicules Anciens organisé par l'association ; les véhicules occuperont la place de la Mairie les **dimanches 19 avril, 17 mai, 21 juin, 19 juillet, 16 août, 20 septembre, 18 octobre, 15 novembre et le 20 décembre 2026 de 10h00 à 13h00** et qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules place de la Mairie,

ARRETE

Article 1 : La place de la Mairie est interdite à la circulation et au stationnement des véhicules (autres que véhicules anciens) la veille de l'événement, le samedi de 20h00 jusqu'au lendemain dimanche à 14h00.

Les contrevenants sont considérés en stationnement très gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe, et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de secours, de Police Municipale et de gendarmerie.

Article 2 : La signalisation réglementaire et le barriérage sont mis en place par les services techniques de la commune de Sainte-Geneviève,

Article 3 : Les infractions aux instructions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Geneviève, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le responsable des services techniques et le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noailles,
- M. le Responsable du Centre de Secours de Noailles.
- Mme Delphine LAHOUSSE, Présidente de MASG.

et affichée dans la Commune.

Fait à Sainte-Geneviève, le 30 mars 2026

Le Maire,




Pierre HAUTOT

Arrêté certifié exécutoire,
après affichage le 31 MARS 2026
et notification le 31 MARS 2026

Le 31 MARS 2026.....

Le Maire,




Pierre HAUTOT